

GAU: Suite à l'arrêt C.SUE 28-04-2011, impossibilité de placer en GAU sur simple infraction de séjour irrégulier en France.

COUR D'APPEL
DE LYON

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LYON



Requête : 11/01096

ORDONNANCE DE NON SURVEILLANCE

Le 29 Mai 2011,

Nous, Monsieur LAROQUE Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LYON, assisté de Madame GERONIMI, greffier

de : Vu l'Arrêté de Monsieur le Préfet ayant prononcé la reconduite à la Frontière en date du 12 mai 2011

[REDACTED]

né le 22 Janvier 1957 à MARRAKECH

Assisté de son conseil Me Céline PROUST, avocat au barreau de LYON.

Notifié à l'intéressé(e) le : 12 mai 2011

Vu le titre V du livre V, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête préfectorale nous saisissant aux fins de prolonger la rétention du (de la) susnommé(e),
Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé(e) en date de ce jour,
Vu les écritures en défense,

Attendu que l'intéressé(e) est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 27 mai 2011 à 12heures30 ;

Attendu que le conseil de Monsieur **[REDACTED]** T **[REDACTED]** soulève l'irrégularité de la procédure au visa de l'arrêt rendu le 28 avril 2011 par la 1^{re} chambre de la cour de justice des communautés européennes

Attendu par ailleurs que le conseil de l'intéressé dépose des conclusions aux fins de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité formulée de la manière suivante :
"le 4^e alinéa de l'article 78-2 du CODE DE PROCÉDURE PÉNALE porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et plus précisément à l'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, au droit à la liberté d'aller et venir, au droit à un recours effectif et aux principes d'égalité devant la loi ? "

Sur la nullité,

Attendu qu'en l'état de l'arrêt sus visé du 28 avril 2011, les juridictions doivent laisser inappliquée toute disposition contraire de la directive 2008/116 CE, et qu'en conséquence un étranger en séjour irrégulier ayant commis le délit visé à l'article L 621-1 du code des étrangers encourt seulement une peine d'amende et ne peut être dès lors placé en garde à vue pour cette seule infraction,

Attendu qu'en l'espèce Monsieur **[REDACTED]** T **[REDACTED]** n'a été placé en garde à vue qu'au seul visa de l'article L621-1 du code des étrangers,

Que dès lors la procédure doit être déclarée irrégulière, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres exceptions soulevées.

Qu'en conséquence il n'y a pas lieu de prolonger la rétention administrative.

Sur la question prioritaire de constitutionnalité,

Attendu que la question prioritaire soulevée de la conformité constitutionnelle de l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale déterminant certaines conditions dans lesquelles il peut être procédé à un contrôle d'identité a été

1101.50.52 (N°47) 07

déposé par un écrit distinct et motivé et qu'elle est fondée sur un moyen tiré des dispositions législatives portant atteinte aux droits des libertés garantis par la Constitution ;

Que la demande est donc recevable en la forme ;

Attendu que cette question ne semble pas avoir été explicitement soumise au Conseil Constitutionnel,

Que les moyens qui y sont développés, dans les conditions de fond exposés en page 5 à 13 des conclusions de Me PROUST, annexées à la présente décision, apparaissent sérieux,

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Constatons l'irrégularité de la procédure,

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention administrative

Ordonnons la transmission à la Cour de Cassation de la question relative de la conformité de l'article 78-2 alinéa 4 du CODE PROCÉDURE PÉNALE aux droits et libertés garantis par la Constitution, et ce dans les termes et pour les motifs précités ;

Disons que la présente décision sera adressée à la Cour de Cassation dans les huit jours de son prononcé avec les observations du Ministère Public et celles des autres parties relatives à la question prioritaire de constitutionnalité ;

Disons que les parties comparantes et la ministère public seront avisés par tout moyen de la présente décision;

Informons l'intéressé(e) que cette décision est notifiée au Procureur de la République et qu'à cette fin, il est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification. L'appel formé par le Procureur de la République est suspensif.

LE GREFFIER

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance
le 29 Mai 2011
L'intéressé, le conseil
Le Préfet,

Notification au Procureur
de la République le
à

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

